

DÉCLARATION DE M. NELSON, PRÉSIDENT

[Traduction]

1. Tout en ayant voté en faveur de l'ordonnance, je souhaiterais faire quelques brèves observations.

2. Lors des plaidoiries qui ont eu lieu le 27 septembre 2003, Singapour a donné lecture de l'« engagement » ci-après, que le Gouvernement de Singapour avait déjà pris dans sa note en date du 2 septembre 2003 adressée à la Malaisie :

Si, après avoir examiné la documentation en question [c'est-à-dire la documentation que nous avons fournie à la Malaisie], la Malaisie estime que Singapour n'a pas bien compris une question ou mal interprété certaines données, et si elle peut mettre en évidence un effet spécifique dommageable et illicite que la suspension partielle des travaux en cours permettrait d'éviter, Singapour examinerait attentivement les éléments de preuve fournis par la Malaisie. Si ces éléments de preuve étaient concluants, Singapour réexaminerait sérieusement les travaux qu'elle mène et envisagerait de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, [et je souligne cela] pour remédier à l'effet dommageable en question (paragraphe 85 de l'ordonnance).

3. Il s'agit là d'un « engagement » important de la part de Singapour. Singapour a déclaré publiquement qu'elle était prête, à la lumière des éléments de preuve en question, à « [réexaminer] sérieusement les travaux qu'elle mène et [à envisager] de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, pour remédier à l'effet dommageable en question ». Singapour a insisté expressément sur le mot « suspension ».

4. L'ordonnance du Tribunal court, me semble-t-il, le risque de prescrire certaines mesures conservatoires que le défendeur, c'est-à-dire Singapour, s'est déjà engagé lui-même à prendre. En ce sens, on peut avancer l'argument que le Tribunal n'a pas tenu compte d'un principe important du droit selon lequel la bonne foi doit être présumée (voir affaire des *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5, p. 43).

5. Dans ce contexte, il conviendrait de rappeler également les paroles judicieuses du tribunal arbitral dans l'arbitrage du Lac Lanoux :

Il ne saurait être allégué que, malgré cet engagement, [l'assurance que le Gouvernement français ne portera, en aucun cas, atteinte au régime ainsi établi] l'Espagne n'aurait pas une garantie suffisante, car il est un principe général du droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas. (*Affaire du Lac Lanoux*, RSA, vol. XII, p. 305)

31 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (DÉCL. NELSON)

It cannot be alleged that, despite this pledge [the assurance that in no case will the French Government impair the regime thus established], Spain would not have a sufficient guarantee, for there is a general and well-established principle of law according to which bad faith is not presumed. (*Lake Lanoux Arbitration (France v. Spain)*, 1957, *ILR*, vol. 24, p. 126; see also *Tacna-Arica, RIAA*, vol. II, pp. 929–930)

6. On pourra soutenir que le Tribunal semble avoir méconnu ce principe cardinal en prescrivant des mesures qui auront peut-être été suffisamment couvertes par les assurances que Singapour a déjà données. Il faut forcément présumer que Singapour s'acquittera de ses engagements.

7. Le Tribunal a une fois de plus insisté à juste titre sur le rôle fondamental et l'importance déterminante de la coopération dans la protection et la préservation du milieu marin, c'est à quoi je souscris sans réserve.

(Signé) L. Dolliver M. Nelson